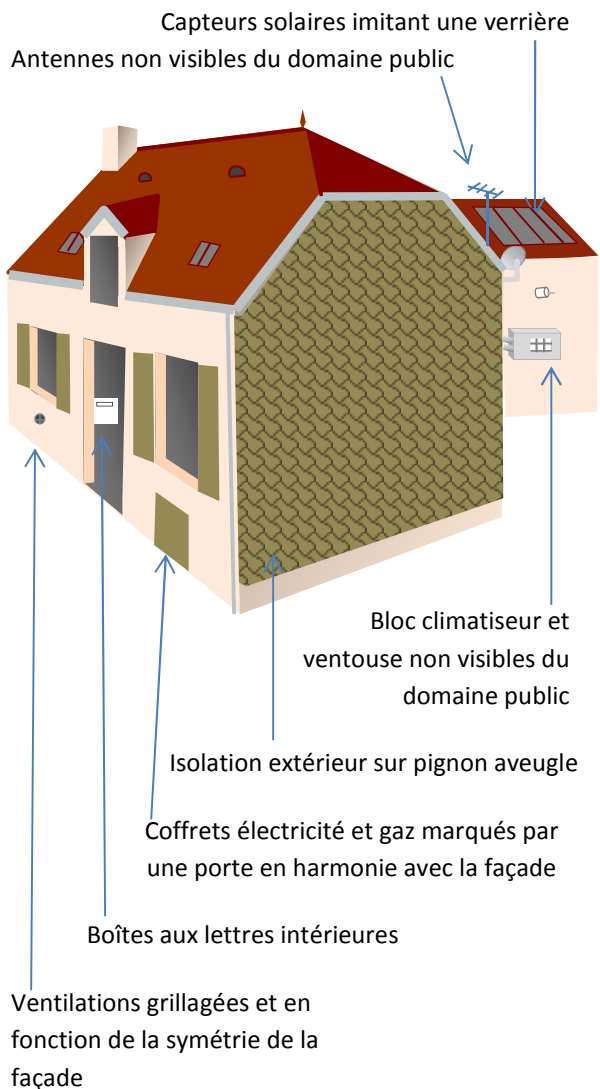


En fonction de son classement à l'AVAP, les préconisations ne sont pas les mêmes : les adjonctions modernes sont plus adaptables aux bâtiments classés en gris qu'aux bâtiments classés en orange ou rouge.



## ATTENTION :

### la pose d'équipements techniques visibles du domaine public n'est pas exonérée de demande d'urbanisme

**DANS TOUS LES CAS,  
CONSULTER LE SERVICE  
URBANISME DE LA  
COMMUNE AVANT DE  
LANCER VOTRE PROJET**

Des aides financières peuvent vous être accordées par la ville

Service urbanisme

Ouvert en Mairie du lundi au vendredi

De 8h30 à 12h et de 14h00 à 17h30

03 25 39 42 23

**Nogent** *sur Seine*

Fiche conseil  
N°5  
Equipements  
techniques

## AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

L'AVAP, en matière d'équipements techniques, a pour objectif principal de les insérer à la composition architecturale du bâti pour lesquels ils sont nécessaires



## EXTRAIT DU RÉGLEMENT DE L'AVAP



isolation extérieure en tavaillon



Panneau photovoltaïque en verrière à l'opposé de la rue



Coffret électrique derrière une porte en bois

### 10.6 • L'isolation thermique et phonique

Aucune isolation thermique ou phonique par l'extérieur ne peut être autorisée en façades des immeubles remarquables ou intéressants indiqués à conserver (en rouge ou en orange) au plan de délimitation de l'A.V.A.P. Toutefois, certains pignons aveugles pourront recevoir une isolation extérieure si la composition architecturale de l'immeuble le permet et après accord du propriétaire voisin si le pignon est situé en mitoyenneté. Dans ce cas, la finition du complément d'isolation, le traitement du pignon et de l'angle formé par le retour de la façade doivent s'harmoniser avec l'ensemble du bâtiment. Dans le cas où la façade en retour est ornée de modénature, il conviendra d'effectuer les finitions adéquates afin de ne pas perturber les effets décoratifs.

### Article 11 - L'équipement technique des édifices existants conservés

11.1.1 • Les capteurs solaires de production d'eau chaude sanitaire ou d'électricité ne sont autorisés que s'ils ne sont pas visibles du domaine public et s'ils sont parfaitement intégrés à la composition architecturale des éléments de la construction (façade, toiture...), notamment, posés dans les conditions définies ci-après : Les capteurs solaires de production d'eau chaude sanitaire, lorsqu'ils sont acceptés, doivent être intégrés à la toiture dans les mêmes conditions que les fenêtres de toit. Ils ne peuvent être disposés en façades ou pignons que sur les bâtiments non protégés par l'A.V.A.P. (bâtiments en gris dans le plan de délimitation de l'A.V.A.P.), non visible depuis l'espace l'urbain privé et public de qualité, des cours ou jardins de qualité et doivent être intégrés à la toiture avec l'aspect d'une verrière traditionnelle.

11.1.2 • Les éoliennes ne sont pas autorisés dans le périmètre de l'A.V.A.P.

11.2 • Les antennes paraboliques, en râteaux ou treillis ainsi que les antennes relais de téléphonie mobile doivent être dissimulées à la vue depuis tout lieu accessible au public. Les antennes relais de téléphonie mobile ne doivent pas être laissées à nu.

11.3 • Rappel : L'installation extérieure d'un climatiseur, d'une antenne ou parabole de télévision ou autre équipement technologique, accroché en façade, est interdite. Ils doivent nécessairement être installés à l'intérieur du bâtiment ; les bouches d'aération doivent être dissimulées derrière une grille à maille fine.

Tout percement dans la façade pour une installation de ce type ou pour la création d'un conduit d'évacuation ou de ventilation doit respecter les éléments de la composition de la façade. En outre, les ventouses ne doivent pas être placées sur les façades visibles du domaine public.

11.4 • L'aspect et l'emplacement des coffrets de branchement, comptages et de coupure des divers réseaux (électricité, gaz, eau, télécom...) et leurs installations annexes, seront étudiés de manière à les rendre les plus discrets possibles et à respecter l'architecture dans laquelle ils s'insèrent. Ces coffrets seront donc dissimulés derrière des portillons traités de la même manière que la façade (ou mur de clôture) et dans les mêmes tons que les menuiseries voisines de l'immeuble ou du porche.

11.5 • L'installation de digicodes ou interphones doit respecter les moulurations des piédroits de portes ou portails.

11.6 • Les boîtes aux lettres sont installées à l'intérieur des bâtiments, dans les parties communes (couloirs, porches...) des immeubles collectifs, ou dissimulées derrière des portillons identiques à ceux des coffrets ci-dessus, pour les habitations individuelles.